

**LE "PRIX DE LA FIANCEE"  
CHEZ LES DAGARA DU BURKINA FASO  
PRATIQUE ET SIGNIFICATION**

**(Etude portant sur deux sous-ensembles de la région dagara :  
le sous-ensemble Loobr et le sous-ensemble Wiilé)**

PODA Nayiré Evariste \*

**RESUME**

Cet article analyse quelques aspects importants d'une institution fondamentale de la société dagara : «le prix de la fiancée». Le mariage dagara en effet est un long processus fait de rituels tous aussi importants les uns que les autres. Si des auteurs s'en sont montrés intéressés, ils n'ont en revanche pas -sinon insuffisamment - mis en relief ce qui fait véritablement l'essentiel du procès rituel : les fonctions d'une monnaie particulière que constituent les «cauris amers». C'est autour de cette notion qu'est bâtie l'étude. Véritable socle de l'institution matrimoniale, les «cauris amers» le sont par deux fonctions principales qu'ils remplissent : la fonction de sacralisation de l'épouse d'abord qui devient ipso facto "propriété privée" d'autrui au sens juridique du terme ; et la fonction d'assignation à la postérité d'une position sociale statutaire ensuite. Tout enfant né en dehors de ce cadre ouvre une brèche sociale délicate. Mais conciliatrice à souhait, la société dagara - et l'étude le montre - sait bâtir aussi un dispositif social pour refermer assez harmonieusement ce type de déchirure psychologique.

**MOTS CLES :** dagara, prix de la fiancée, cauris amers, prestations, fonction, symbolique, institution, social, mariage.

**ABSTRACT**

**"THE PRICE OF THE FIANCEE"  
IN THE DAGARA SOCIETY OF BURKINA FASO :  
(STUDY ON TWO SUBSET OF THE DAGARA REGION  
OF THE SUBSET LOBR AND THE SUBSET WIILE)**

This article analyzes some important aspects of a fundamental institution of the Dagara society : "This price of the fiancee". The dagara marriage is, in fact a long process of rituals which are all equally important - If some authors have not enough - emphasis on the essential points : the functions of a particular currency which constitutes the "cauris amers". It is around this notion that is

---

\* *Institut de Recherches en Sciences Sociales et Humaines (IRSSH/CNRST)*  
03 BP 7047 OUAGADOUGOU 03 - Burkina Faso

built this analysis. The "cauris amers" is the true base of matrimonial institution because of the two main functions it plays : the function of consecration of the bride who becomes *Ipsa facto* "private propriety" of someone in the judicial term ; and the function of allocation to posterity a social statutory position. Every child who is born outside this, opens a delicate social breach. However, as the Dagara society is conciliatory enough - some studies have proved - it can resort to some social means to fill harmoniously enough this kind of psychological tearing.

**KEY-MORDS** : dagara - "price of the fiancée" - "cauris amers" - fonction -symbolic - institutions - social - marriage - performances.

## INTRODUCTION

La forme que prend chez les Dagara du Burkina Faso l'institution du "prix de la fiancée" - *kyaru* - reste encore mal connue<sup>1</sup>. Le présent article n'a pas pour ambition d'expliquer tous les aspects (juridiques, sociaux, économiques) de cette institution, mais de cerner la place qu'elle occupe dans la conception dagara du lien matrimonial.

Chez les Dagara comme dans d'autres sociétés africaines patrilineaires, le "prix de la fiancée" peut être défini comme l'ensemble des prestations (biens matériels, monnaie et travaux par exemple) que doit fournir la famille d'un homme à celle d'une fille (ou femme) en vue de conclure un mariage. On peut schématiser cela de la façon suivante :

$$PF = ax+by+cz+...$$

a, b, c varient selon les villages et les familles, représentent les quantités exigées des biens et services, et x, y, z renvoient à la nature de ces prestations<sup>2</sup>.

Ces différentes prestations ont retenu l'attention de plusieurs auteurs, mais il nous semble que les travaux consacrés au mariage dagara ont négligé l'aspect rituel de la circulation des biens de la famille de l'époux à celui de l'épouse. A un certain moment de ce long procès rituel qu'est un mariage dagara, le principal responsable de la famille de l'époux doit présenter à l'autel de ses ancêtres un ensemble déterminé de cauris dits "cauris amers", lesquels seront plus tard acheminés dans la famille de l'épouse où ils feront l'objet d'un autre traitement rituel. C'est la fonction symbolique de ce type de monnaie rituelle que nous allons tenter de dégager dans ce travail. Nous formulons l'hypothèse que cette monnaie a tout à la fois pour fonction, de sacrifier à la manière dagara l'épouse et d'assigner aux enfants à naître une position sociale statutaire.

### Nature des prestations

Les prestations matrimoniales varient selon les villages et les familles. Toutefois trois éléments restent fixes :

- 1') les travaux dans les champs des beaux-parents ;
- 2') le versement des cauris ;
- 3') le don des boeufs.

---

(1) Cette institution a fait néanmoins l'objet de nombreuses études (cf. bibliographie).

(2) Ainsi, telle famille peut fixer comme "prix de la fiancée" 13.000 cauris, 2 boeufs et trois années de travaux dans les champs.

Pour les autres éléments qui entrent dans la compensation matrimoniale (poulets, pintades), il n'est pas rare que des négociations aient lieu afin de réduire à la baisse les prétentions des parents de la fiancée. En revanche, il ressort de nos enquêtes que pour les éléments "fixes" de la compensation, de telles négociations sont impensables. On constate qu'on ne peut, par exemple, ni transiger sur le nombre de boeufs exigés, ni proposer de substituer aux boeufs manquants un autre bien de valeur équivalente.

Lors d'un mariage dagara, les différentes prestations s'échelonnent dans le temps de la manière suivante : d'abord les prestations en travail, ensuite le versement de cauris et enfin, le don des boeufs. Dans les pages qui suivent, nous allons examiner chacune de ces prestations, mais par souci de clarté, l'ordre de présentation que nous allons suivre dans cet article sera quelque peu différent de l'ordre réel puisque l'acte de versement des cauris ne sera décrit et analysé qu'en tout dernier lieu.

### Prestations de travail

Les travaux dans les champs des beaux-parents sont devenus aujourd'hui une obligation reconnue, mais à l'origine ils ne constituaient qu'un acte symbolique visant à présenter cet "étranger" qu'est le beau-fils à la puissance Terre dont relève le village des beaux-parents.

En effet, il semble qu'autrefois, les prestations en travail ne revêtaient pas un caractère aussi contraignant qu'aujourd'hui - sauf pour certaines catégories d'individus dont les familles n'avaient pas les moyens de s'acquitter des redevances en bétail et en cauris. Ainsi, par exemple, pour permettre à l'orphelin sans ressources de se marier, la belle-famille pouvait lui demander de venir travailler sur ses champs en attendant d'avoir la quantité requise de cauris et le nombre exigé de boeufs<sup>3</sup> ; ce qui hier, n'avait qu'une valeur symbolique a pris aujourd'hui une valeur d'obligation contractuelle tout en restant encore rattaché à un système de représentations liées à la terre. L'obligation faite au beau-fils de s'investir pendant un certain temps dans les champs de ses beaux-parents comporte aujourd'hui trois types de séances : le *vukob*, le *kobsora* et le *koper*. Leur analyse (différents moments de leur déroulement, leur durée, les traitements réservés aux invités, l'ambiance qui y prévaut habituellement) nous fait dire qu'ils constituent une série de tests destinés à mettre le beau-fils à l'épreuve.

- Le *vukob*<sup>4</sup> Il s'agit d'une séance de travail extrêmement pénible en raison de sa durée (généralement toute la journée sous une chaleur torride), mais aussi en raison de la parcimonie - intentionnelle - avec laquelle boissons et repas sont distribués. Pourquoi ce traitement infligé au beau-fils et à ses camarades venus l'aider ? L'analyse - provisoire - de nos informations nous fait conclure à un test d'endurance auquel on soumet le jeune époux et ses plus proches amis. S'ils y résistent, ils confirment ainsi leur maturité et leur capacité à assumer des responsabilités familiales et sociales.

---

(3) Si on ne pouvait lui dénier le droit fondamental de procréer, on ne pouvait non plus lui permettre de déroger à la règle en lui autorisant un mariage sans "prix de la fiancée".

(4) "*vukob*" se décompose de la façon suivante : *vuré*, "trainer sur les genoux", et *kob*, "culture". Une autre expression sert à désigner cette séance de travail, *koti vurení*, qui signifie littéralement "cultiver jusqu'à se trainer sur les genoux".

- Le *kobsora*<sup>5</sup> (culture de grande invitation). Elle intervient dix jours à deux semaines après la précédente. Le jeune époux doit conduire dans le champ de son beau-père le maximum de ses bari ("amis"). Pourquoi exiger un si grand nombre d'amis aux séances ? Nous pensons qu'il s'agit ici encore de tester la capacité du jeune époux à mobiliser ses amis.

- Le *koper*<sup>6</sup> (séance finale). Autant la première séance de travail est éprouvante, autant cette dernière est très souple. L'époux y invite nombre d'amis et de parents. De leur côté, ses dièmè (sing diem), ("beaux-parents"), mettent tout leur honneur dans l'accueil qu'ils doivent réserver à leurs hôtes, accueil qui doit sceller définitivement les relations entre les deux familles désormais liées par alliance.

### Le don des boeufs

Dans notre zone d'enquête, la coutume exige la cession de trois têtes de bétail dont obligatoirement deux génisses. D'une région à l'autre, le nombre de bovidés exigés peut varier mais la règle selon laquelle il doit comprendre plus de femelles que de mâles est partout en vigueur. Cette injonction nous renvoie au statut de la génisse dans le cheptel des donneurs de femme. Symbole de fécondité, la génisse y occupe une position qui, sous un certain rapport, est comparable à celle de la femme cédée dans le lignage de son époux. De même que celle-ci contribue à accroître le lignage de son mari par les enfants qu'elle met au monde, la génisse contribue, en vèlant, à augmenter le cheptel de son propriétaire.

Aussi, les génisses données sont toujours épargnées. En signe d'acceptation du "prix de la fiancée", les parents paternels de la femme immolent auprès de l'autel d'ancêtres l'une des trois têtes de bétail. Mais, pour les raisons que nous venons d'évoquer, l'animal pris pour victime ne peut en aucun cas être une génisse.

Pour tenter de comprendre cette obligation faite à l'époux de fournir du bétail à la famille de sa femme, il apparaît légitime de s'interroger tout d'abord sur les valeurs et fonctions qui, dans la pensée symbolique dagara, sont attachées au bétail en général. Dans cette perspective, deux types de faits doivent être évoqués.

Comme certaines populations voltaïques ou burkinabè, les Dagara font du bétail le signe même de la richesse<sup>7</sup>. La possession d'un grand troupeau est l'un des éléments - les deux autres sont une famille nombreuse et un domaine foncier étendu - qui assurent à un maître de maison autorité et prestige auprès de ses pairs. C'est pourquoi les louanges d'un chef de famille qui sont chantées en certaines occasions (mariage, funérailles) évoquent toujours, entre autres choses, l'importance de son cheptel. Que la constitution et l'agrandissement de celui-ci soient, pour les Dagara, en grande partie dus aux mariages des filles de la maison, cela ne fait aucun doute et la récurrence du prénom féminin Nabom ("objet de richesse") en témoigne à sa façon, nous semble-t-il.

---

(5) de *kob*, "culture" et du verbe "sor", "compter". Une traduction approximative de ce terme pourrait être "culture à laquelle participe un grand nombre de personnes".

(6) *kob*, "culture" et *p̄er*, "dernier". Il s'agit de la dernière séance de culture, celle qui clôture la saison pluvieuse.

(7) En dagara, la vache se dit *naab* (plur. *nii*). Selon certains informateurs, ce terme doit être rapproché de l'expression *naalu bomm* (lit. richesses/objet, chose), "objet de richesse", "bien de prestige".

On retiendra, d'autre part, que la mise à mort d'une vache ou d'un taureau peut parfois prendre valeur d'acte conjuratoire. Dans certains cas en effet, lorsqu'un homme a rompu un interdit majeur, ce type de sacrifice est perçu comme l'ultime recours pour conjurer la menace de mort proférée à son encontre par l'ancêtre ou la divinité dont il a enfreint l'un des interdits<sup>8</sup>. Entre la notion, plus haut évoquée, du bétail comme symbole de richesse et celle d'un sacrifice de boeuf comme acte conjuratoire, la distance n'est peut-être pas aussi grande qu'il apparaît à première vue. "Tuer un boeuf pour échapper à la mort dont un ancêtre vous menace", expliquait un informateur, "c'est vous tuer vous même à travers cet animal qui est une grande chose chez nous". Il ressort de ce propos qu'immoler un boeuf, ce n'est pas seulement se séparer d'une part non négligeable de sa richesse matérielle, c'est aussi s'amputer de cette part de soi qui est en toute chose que l'on possède (selon la très belle formule de M. Mauss). Et c'est bien cette idée qu'il y a une certaine équivalence entre la personne et le bétail qu'il possède, qui, selon nous, peut conférer à la mise à mort d'une vache ou d'un taureau une valeur d'acte conjuratoire.

Parce qu'ils nous renseignent sur l'importance accordée au bétail chez les Dagara, les deux types de faits que nous venons de décrire brièvement jettent assurément un premier éclairage sur le don des boeufs comme composante du "prix de la fiancée". Ils n'en n'épuisent toutefois pas le sens et il faut faire appel à un troisième ensemble de faits pour en saisir toute la portée symbolique.

#### La notion de dette «sociale»

Dans le cadre des alliances matrimoniales, la redevance en bétail intervient et fonctionne comme un moyen de pression que, le cas échéant, pourront exercer les donneurs de femmes sur les preneurs. En effet, quel que soit le nombre de têtes exigées, la dernière tête n'est jamais ou presque jamais prise. Elle reste un "dû". Cette dette intentionnellement maintenue entre les deux familles permet au groupe des donneurs de conserver un droit de regard sur la façon dont leur "fille" sera traitée de son vivant, et honorée au temps de ses funérailles. La vache toujours due est appelée *nabaara* (de *naab*, "vache" et de *baara* formé sur le verbe *baari*, "finir"), "vache de la fin".

Le caractère de dette <<sociale>> du *nabaara* ressort clairement quand on examine ce qui se produit dès lors que les donneurs viennent à exiger que la dernière tête de bétail leur soit remise. D'une façon générale, on peut dire que cette exigence tout à la fois traduit et provoque une forme de détérioration des rapports entre les deux familles.

En fermant de façon prématurée la créance ouverte par le don d'une femme, les donneurs prennent le risque de se voir tenus à l'écart des événements, heureux ou malheureux, se produisant dans la famille de leur gendre.

Mais, c'est surtout lors du décès de la femme cédée que les tensions entre les deux groupes deviendront sensibles. Par le fait même d'avoir exigé le *nabaara*, les paternels de l'épouse ont en effet perdu tout droit de regard sur les traitements qui seront réservés à leur "fille" au temps de ses funérailles. La famille preneuse pourra l'inhumer à l'heure qu'elle voudra ; elle n'est plus tenue d'inviter les responsables de la famille de la défunte à venir regarder la tombe et à donner leur point

---

(8) Le sacrifice d'un boeuf ou celui d'un mouton porte le nom spécifique de *dun sebla bagr* (lit. quadrupède/noir/sacrifice, initiation), "sacrifice d'un quadrupède noir". La victime ne doit pas être nécessairement de couleur noire, la notion de noirceur traduisant ici l'idée de gravité qui est attachée à ce type de mise à mort.

de vue sur son aménagement, et pourra même s'abstenir de les convier à l'inhumation : toutes attitudes qui sont tout à fait impensables tant qu'est maintenue la dette sociale entre les donneurs et les preneurs.

Mais le règlement anticipé de la dette du *nabaare* envenimera aussi les relations que toute femme mariée entretient avec ses propres parents. L'acte par lequel est réclamé et obtenu le *nabbara* se dit en dagara *kuoru*, terme formé sur le verbe *kuori* qui signifie "vendre". Et c'est bien le sentiment d'avoir été "vendue" qui anime l'épouse lorsqu'elle apprend que sa famille a pris le *nabaara*. Une femme placée en cette situation se sent menacée dans sa procréation car la tradition dit qu'une femme dont on a pris le *nabaara* ne peut plus enfanter. Il arrive que certaines femmes, pour protester contre cette atteinte faite à leur renommée, décident de suspendre leurs visites chez leurs paternels.

Mais on ne peut passer sous silence les effets que la prise du *nabaara* aura sur le comportement des enfants de la femme ainsi "vendue". Par réaction contre ce qu'ils appellent *zum*, "insulte", ils pourront décider qu'ils n'ont plus ni droit ni devoir envers leurs maternels.

Comme on peut le constater, le *nabaara* recouvre des enjeux qui dépassent largement le cadre de ce que l'on a coutume d'appeler en ethnologie la "compensation matrimoniale". On aura compris que tant que cette dette sociale existe, le lien entre les deux familles perdure. Aussi, dans certains villages, le *nabaara*, s'il est parfois évoqué en certaines circonstances, ne sera en fait jamais exigé<sup>9</sup>.

Quant aux têtes de bétail qui, indépendamment du *nabaara*, sont réellement données, elles seront gérées de la manière suivante. Le taureau, nous l'avons déjà signalé, sera immolé auprès de l'autel d'ancêtres des paternels de la femme. Les génisses qui, en vèlant, viennent agrandir le cheptel de leur propriétaire pourront soit servir de biens versés au titre de "prix de la fiancée" pour un frère (réel ou classificatoire) de la femme cédée, soit être vendues. Dans ce dernier cas, la vente ne pourra avoir lieu tant que le taureau - appelé *pogya naab*<sup>10</sup>, "bovidé de la fille", n'aura pas été immolé.

### Le versement des cauris

Deux types de cauris sont versés à la famille de l'épouse : les uns dits *libi tuo*, "cauris amers", et les autres, appelés *libi dira*, "cauris que l'on peut dépenser". La fonction et le destin de chacune de ces monnaies rituelles sont, nous allons le voir, nettement différents. De cette différence, nous avons voulu donner une première idée en qualifiant respectivement ces deux types de monnaies de "cauris consécatoires" et de "cauris compensatoires".

En effet, autant les premiers, par le double traitement rituel dont ils sont l'objet (dans la famille de l'époux, d'abord, dans celle de la femme, ensuite) sont bien au centre du dispositif rituel

---

(9) Il arrive parfois que les preneurs se retrouvent, après quelques générations, en position de donneurs vis-à-vis de ceux-là mêmes qui, autrefois, leur avaient cédé une soeur. Dans ce cas, les premiers n'oublieront pas que les seconds ne leur avaient jamais réclamé le *nabaara* de leur soeur.

(10) De *pogyaa* (plur. *pogyaar*), "fille" - terme d'appellation utilisé par le père et la mère d'égo féminin pour la désigner et de *naab*, "bovidé".

qui vise à transformer une femme en épouse, autant les seconds semblent n'avoir pour seul "rôle" que celui de compenser le départ d'une fille. L'usage du montant exorbitant<sup>11</sup> de ce second type de cauris n'est pas soumis aux règles pointilleuses qui entourent la gestion des "cauris amers". Selon les circonstances, le beau-père peut en disposer soit pour son propre enrichissement, soit pour acquitter le paiement des *libi dira*, à l'occasion du mariage d'un frère (réel ou classificatoire) de la fille cédée.

C'est l'usage de ce deuxième type de versement qui a incité certains auteurs à parler de "compensation matrimoniale" à propos du "prix de la fiancée", terminologie que Somé Joseph Mukassa réproouve avec vigueur quand il écrit que "la femme est une valeur non compensable". A ce propos, ouvrons ici une courte parenthèse.

Certains éléments de l'intelligentsia de ces sociétés qui, encore aujourd'hui, maintiennent le "prix de la fiancée" comme pratique institutionnelle (sociétés dont eux-mêmes sont issus), ne remettent pas en question la thèse formulée par les premiers observateurs européens, selon laquelle le mariage, en ces sociétés, est avant tout appréhendé en termes économiques.

S'il est vrai qu'en maintes sociétés africaines traditionnelles (parmi lesquelles on compte les Dagara), le rôle de la femme dans l'économie domestique est considérable, cet ordre de considération n'est pas de nature à expliquer l'institution du "prix de la fiancée". Ainsi que nous allons maintenant le montrer, l'offre et l'acceptation du prix ont été et demeurent l'un des moyens qu'a élaboré la société dagara pour assurer une filiation légitime.

#### Le versement des cauris consécatoires

Le nombre des "cauris amers" exigés n'est pas le même chez les Dagara Lobr (360 cauris) et les Dagara Wiilé (250 cauris)<sup>12</sup>, mais dans les deux sous-groupes, leur usage est identique. Avant d'être remis aux paternels de la femme, les "cauris amers" font l'objet d'un sacrifice auprès de l'autel d'ancêtres du lignage de l'époux. Au terme de cette cérémonie, ordonnée par le *yirsob* "maître de maison", la femme deviendra "amère", selon l'expression dagara, acquérant ainsi son statut d'épouse. L'importance de cette séquence rituelle mérite que l'on s'y arrête.

La cérémonie se déroule dans la "chambre des ancêtres" (*kpime dio*<sup>13</sup>), c'est-à-dire cette pièce de l'habitation, en général une salle spacieuse, qui est réservée aux ancêtres et dans le fond de laquelle, on trouve l'autel qui se présente sous la forme d'une structure en banco surmontée d'un ensemble de statuette en bois, chacune d'entre-elles représente l'un des ancêtres des occupants de

---

(11) Pour cette forme de versement, les deux sous-groupes Lobr et Wiilé n'exigent pas le même nombre de cauris. D'après Somda Kpani, un administrateur colonial du cercle de Diébougou (Francis Plateau) aurait tenté une harmonisation autour d'un taux forfaitaire de 12.000 cauris. Les Lobr auraient accepté mais leurs frères Wiilé lui auraient opposé un refus catégorique. En réalité, nous constatons sur le terrain que le prix versé pour chaque fille est exactement identique à celui qui, autrefois, a été versé pour sa mère.

(12) Sur la symbolique de ces nombres, nos informateurs ne sont guère prolixes. Toutefois, chez les Lobr, on relèvera la répétition du chiffre 3 (360 cauris se décomposent en 3 fois 100 plus 3 fois 20) qui est le chiffre de l'homme.

(13) de *kpın* (pl. *kpimɛ*), ancêtre et *dio*, "résidence, chambre".

la maisonnée. L'autel est disposé en sorte que le regard de ces effigies soit dirigé vers l'entrée de la pièce. Cette disposition est à la fois stratégique et dissuasive vis-à-vis des individus mal intentionnés. Les ouvertures faites à travers la toiture et de chaque côté des murs laissent filtrer les rayons du soleil qui éclairent ainsi la salle et permettent de suivre les gestes du rite et, notamment, d'interpréter les positions des poulets égorgés<sup>14</sup>.

L'assistance, déchaussée et bonnet en main, est assise en ordre rigoureux le long des murs. Cette attitude traduit leur humilité et leur respect à l'égard des ancêtres, leurs protecteurs. Avant la cérémonie proprement dite, un des participants exorcise les esprits maléfiques par une trainée de cendres blanches qu'il laisse au seuil de chacune des ouvertures de *kpime dio*<sup>15</sup>. Dans cette cérémonie trois personnages détiennent un rôle spécifique :

a) le *noture* (de *nuor*, "bouche" ; tu, "réciter", "énumérer" et ré, morphème qui marque l'agent) joue le rôle de récitant. C'est lui qui connaît et décline la généalogie au cours des cérémonies familiales, c'est lui qui est habilité à expliquer à l'assistance le sens de la cérémonie qu'il préside ainsi qu'à implorer efficacement la bienveillance des ancêtres. Cette charge revient de droit au doyen de la génération la plus ancienne du lignage, mais si ce dernier est un homme jeune, il délèguera sa charge à un homme plus âgé qui est plus susceptible de connaître l'histoire du lignage, notamment les connexions généalogiques des ancêtres.

b) le *suosob* (de *suo*, "couteau" et *sob*, "propriétaire détenteur"). Le "maître du couteau" a pour charge de mettre à mort les victimes offertes aux ancêtres. Initié par le *noturé*, il est choisi en fonction de deux critères : il doit être plus jeune que le *noturé* et reconnu par tous comme étant une personne au "ventre blanc" *pupla sob*,<sup>16</sup> (les sacrifices aux ancêtres ne pouvant se faire sur fond de discorde, de crise ouverte ou larvée).

c) le *kasog sob* (*kasog* désigne le panier où sont gardés les poulets avant le sacrifice). Ce rôle rituel est tenu par un jeune homme qu'on initie soit pour l'occasion, soit de façon permanente. Son rôle est d'écouter le *noturé*, d'observer attentivement les gestes du "maître du couteau" et de lui choisir les poulets.

Les 360 ou 250 cauris sont déposés au pied de l'autel. Le récitant se racle la gorge, prend la parole et explique la nature du sacrifice sanglant qui va s'opérer. S'il remarque la présence d'un aîné générationnel, il lui demande l'autorisation de présider la cérémonie, même si c'est ce dernier qui vient de l'y autoriser.

Pendant que le récitant invoque les ancêtres en suivant l'ordre généalogique, le *suosob* frappe son couteau contre l'autel par petits coups répétés tout en produisant, du fond de la gorge, des

---

(14) Depuis près de deux décennies (et de façon quasi-systématique à partir de 1980), la recrudescence des vols de statuettes, effigies d'ancêtres, a contraint les *Dagara* à changer l'emplacement des autels. Désormais, ceux-ci sont placés dans de petites cases ne pouvant contenir que les principaux acteurs, le reste de l'assistance se tenant dans la salle spacieuse.

(15) Pourquoi la cendre blanche ? Parce que, semble-t-il, elle seule par sa blancheur et sa fraîcheur possède ce pouvoir d'exorciser les esprits du mal.

(16) Ce syntagme se décompose comme suit : *puo*, "ventre", "coeur"; *pla*, "blanc" et *sob*, "maître de".

sons approbatifs. Il conservera la même gestuelle lorsqu'au terme de l'énumération des noms des ancêtres, le *noturé* appellera la bienveillance des ancêtres sur la nouvelle épouse et toute leur rigueur en cas d'inconduite. Voici, en substance, les paroles que prononce le *noturé* :

“vous avez toujours dédaigné, de votre vivant, la honte. Aujourd'hui, de par votre mort et votre présence auprès de nos aïeux, vous voyez encore mieux les choses que nous autres vivant encore sur terre. Faites que cette fille dont nous vous présentons aujourd'hui le prix (*kyaru*) et qui deviendra bientôt notre épouse, votre épouse, reste fidèle à son époux, à notre famille. Rendez-la féconde car ce sont les enfants qui forment plus tard la famille tout comme les poussins, la basse-cour ou les jeunes plants, la forêt.

Aussi, que les conséquences les plus fâcheuses lui retombent dessus si elle tente la moindre tricherie. Si vous acceptez cette nouvelle épouse dans cette famille et ce lignage dont vous êtes les fondateurs, continuateurs et protecteurs en même temps que ces implorations, que le poulet que nous allons égorger et qui fera d'elle désormais notre épouse, retombe sur le dos, le regard tourné vers le ciel...”.

Au terme de ce discours, le *kasogsob* tend le poulet au “maître du couteau” qui égorge l'animal. Tenant la victime verticalement, il asperge l'autel de son sang, puis arrache quelques plumes qu'il colle sur l'autel. Tant que l'animal ne se débat pas, on ne le jette pas. Dans le cas contraire on le jette, regarde et interprète sa position. S'il se renverse sur le dos, cela veut dire que le sacrifice est accepté ; les langues se délient et le silence qui jusqu'alors régnait dans la salle se brise. Dès lors, on peut retirer les cauris de l'autel et les remettre dans les heures qui suivent à la belle-famille. Mais, si l'animal meurt en position ventrale, il faudra nécessairement différer leur remise et chercher les causes du refus des ancêtres.

Que devient cette poignée de cauris “amers” une fois remise à la famille d'origine de l'épouse ? Tout le monde n'y a pas accès et cet argent ne peut être dépensé comme de vulgaires cauris. Leur nom, *libi tuo*, “argent amer” ou *libi kpê* (*kpe*, “grands, “important”) l'indique déjà. Chez les paternels de l'épouse à qui ils ont été versés, ils vont faire l'objet d'un nouveau rituel dit *kuon pour*. *Kuon* “eau” et pour du verbe *pouri*, “verser intentionnellement de l'eau sur quelqu'un ou quelque chose”). Ce rituel est une présentation aux ancêtres de tout ce qui est étranger à la famille, l'eau étant ici symbole de vie, de fraîcheur, de paix. C'est aussi l'occasion pour les paternels de l'épouse d'invoquer à leur tour la protection des ancêtres sur leur fille qui vient de les quitter pour une autre famille. Cette invocation tourne toujours autour de la fécondité de la fille. Au terme de ce rituel, seul le chef de famille est habilité à juger de l'opportunité de l'usage des cauris consécatoires, mais la prudence dans la gestion reste de rigueur.

L'acceptation du sacrifice par les ancêtres d'une part et l'acceptation des cauris par les parents de la nouvelle épouse d'autre part, sont les deux séquences rituelles qui, selon l'expression *dagara*, rendent “amère” la femme cédée et par là même lui confère son statut d'épouse. On retiendra donc, avec nos informateurs, que ce qui fait accéder la femme *dagara* à son statut d'épouse, de “femme amère”, c'est la poignée de 360 ou 250 cauris, le sang du poulet offert aux ancêtres et la force des paroles prononcées à l'autel.

### **La fonction symbolique du “prix de la fiancée”**

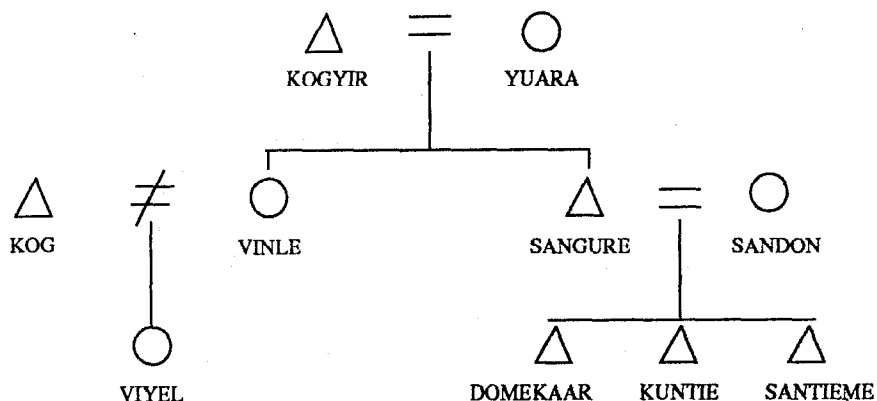
Se donner les moyens de fabriquer une filiation légitime, tel est, selon nous, l'une des visées principales de la pratique du “prix de la fiancée”.

Chez les Dagara, deux catégories d'enfants posent problème : celle de *zi yir bie* et celle de *bi yɔn*. La première renvoie à ces enfants nés alors que leur mère résidé encore chez ses paternels (le terme qui les désigne littéralement "enfant resté dans la cour"<sup>17</sup>) et la seconde aux enfants nés d'une union passagère ("enfants de la flânerie"<sup>18</sup>).

Ces deux types d'enfants, de par leur statut particulier de naissance, appartiennent à la famille de leur mère, mais d'une appartenance singulière puisqu'ils n'y ont ni statut de fils ou de filles du lignage ni même celui de neveux ou nièces utérin(e)s. Parvenus à l'âge adulte, ils n'auront jamais accès aux sacrifices rendus aux ancêtres du lignage de leur mère : à l'âge de la majorité (18-20 ans) on leur délimite en dehors de la concession une parcelle d'habitation et un champ.

Pour une fille née hors mariage ou née avant le versement du "prix de la fiancée" de sa mère, la particularité de son statut de naissance apparaîtra avec un relief particulier au moment où viendra à se poser la question de son propre mariage et ce, précisément, à propos du versement du "prix de la fiancée". Au moment venu, qui va prendre le prix ?

Afin de mieux nous faire comprendre, prenons l'exemple suivant :



Dans cet exemple, Viyél relève de la catégorie des *zi yir bié* parce qu'elle est née avant que le "prix de la fiancée" n'ait été versé pour sa mère. On pourrait imaginer qu'au moment de son mariage, son *kyaru* soit pris par les responsables du lignage de sa mère, ces derniers agissant à son égard comme les "paternels" d'une fille légitime. L'enquête révèle que les choses ne se passent pas ainsi et que ce type de *kyaru* présente une double particularité. D'une part, ce sont les fils du frère de la mère de Viyél - à savoir Domèkaar, Kountiè et Santième - qui vont être les seuls habilités à accepter les versements. D'autre part, rien de ce qu'ils vont recevoir ne pourra être offert aux ancêtres du groupe domestique où a vécu Viyél : pour un rite, mais en un lieu qui marque dans cette société une situation d'impureté<sup>19</sup>. Si plus tard, l'époux doit s'acquitter d'autres obligations sous forme de séances de culture, celles-ci se dérouleront nécessairement dans les champs des fils du frère de la mère de Viyél.

(17) Le syntagme *zi yir bie* se décompose comme suit : /zil/, "être assis", "demeurer", "rester"; /yir/, "maison", "famille"; *bie*, "enfant".

(18) *bi y>> n* se décompose en *bie*, "enfant" et *y>> n* qui est formé sur le verbe *yuor*, flâner, errer çà et là, faire preuve de libertinage.

(19) Ce rite se déroule devant la grande porte d'entrée de la maison (*an puor*).

Quel type de relations entretiendront les enfants que va donner Viyél à un futur époux légitime avec sa famille d'origine ? Puisque ces enfants auront un lignage précis (celui de leur père), les relations qu'ils entretiendront avec la famille où leur mère est née et a grandi seront des relations tout à fait normales. Ils auront des oncles maternels statutaires en les personnes de Domèkaar Kountiè et Santièmè. Ainsi se referme la cassure qu'avait provoqué la naissance de Viyél, survenue avant que le *kyaru* de sa mère n'ait été versé<sup>20</sup>.

Les faits que nous venons de décrire indiquent clairement que le statut particulier des *zi yir bir* et des *biyomè n* tient non pas à un quelconque jugement moral sur les conditions qui ont présidé à leur naissance, mais au fait que ces types d'enfants sont issus d'un ventre de femme que n'a pas rendu amer les rites du *kyaru*.. Ils indiquent en outre que la question que soulèvent ces enfants nés "hors *kyaru*" est bien pour la société dagara celle de leur filiation. Tout se passe comme si, n'étant pas reconnus - par définition - par le lignage de leur père, ils ne pouvaient du même coup être reconnus comme neveux ou nièces utérin(e)s dans le lignage de leur mère.

Il reste à comprendre pourquoi seuls les enfants du frère de la mère d'une fille née "hors *kyaru*" peuvent prendre en charge le "prix de la fiancée" au mariage de cette fille. Disons d'emblée qu'à cette question, nous n'avons pas encore de réponse. Il nous apparaît toutefois que celle-ci serait à construire à partir des deux éléments suivants :

1°) Lorsqu'une fille née "hors *kyaru*" cherche à se marier, le père de sa mère, avons-nous dit, ne peut accepter le versement du "prix de la fiancée" pour cette fille. Ce refus ne traduit pas une soumission à une convention sociale mais, il est l'effet d'un interdit de type religieux (y contrevenir serait aussitôt sanctionné par les ancêtres). L'existence d'un tel interdit rappelle à chacun que, quels que soient les liens qu'aura pu tisser une fille *zi yir bie* ou *bi yj: n*, avec les membres du groupe où elle est née et a grandi, elle ne pourra en aucun cas être appréhendée comme une "fille du lignage" - contrairement à certaines sociétés voltaïques où ce type d'enfant est "rattaché" au lignage de leur mère au titre d'"enfant de fille".

2°) Si, dans l'exemple donné ci-dessus, Viyel avait eu un frère utérin, les Dagara admettent que ce frère vienne se joindre au groupe des fils du frère de la mère de Viyel (c'est-à-dire Domèkaar, Kuntè et Santièmè), afin de prendre le "prix de la fiancée" versé pour le mariage de sa soeur. Cet élément d'information tend à suggérer l'idée que les fils du frère de la mère agissent ici non pas au titre de représentants du lignage de la mère (ce qui serait contradictoire avec l'interdit évoqué ci-dessus), mais au titre de sibling de Viyel.

L'examen des effets que provoque toute naissance d'enfant hors des rites du *kyaru* nous permet de voir, à contrario, ce que l'institution du "prix de la fiancée" cherche à construire : une filiation légitime conçue comme une double inscription, dans un lignage paternel au titre de fils ou de fille, d'une part, dans un lignage maternel au titre de neveux ou de nièces utérin(e)s, d'autre part. Réaliser cette double inscription, tel est bien, selon nous, l'enjeu du versement du "prix de la fiancée".

Aujourd'hui, la société dagara et toutes celles qui ont institué un "prix de la fiancée" au Burkina Faso sont confrontées à certaines dispositions du nouveau code de la famille et de la personne qui suppriment ce "prix" comme condition de validité du mariage. Si, en théorie, ce texte

---

(20) Les faits que nous venons de décrire sont en tout point identiques pour le mariage d'une fille "née de la flânerie".

résout quelques difficultés (notamment pour les jeunes candidats au mariage et sans ressources), il en crée davantage dans la mesure où les dispositions de ce texte sont entendues comme une remise en cause explicite de l'identité culturelle et sociale de ces sociétés.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOMDA, F., 1966.- *Le mariage traditionnel en pays dagara*, Mémoire de fin d'étude. Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), multigr. Ouagadougou

KPODA, N., 1972.- *Mariage coutumier dagara et mariage chrétien*, Mémoire. Koumi

LABOURET, H., 1920.- "Mariage et polyandrie parmi les Dagari et les oulée", *Revue d'ethnographie et de traditions populaires*. Paris

SOMDA, N. C., 1976-1977.- "Les cauris du Lobi", *Notes et documents Voltaïques. Bulletin trimestriel d'information scientifique et technique*.

GOODY, J., 1967.- *The social organisation of the Lo-Wiili*. Oxford University Press

SOMDA, M. N., - *Le système de parenté chez les Dagara*, Mémoire de Maîtrise, Université Paris VIII.

SOME, B. (Der J. Makassa), 1986.- *Famille dagara et développement destructuration et restructuration d'une société traditionnelle africaine (Sud-Ouest Burkina et Nord-Ouest Ghana)*. Institut Catholique de Paris

DABIRE, B. (Constantin), 1983.- *NISAAL : L'homme comme relation*. Laval.